

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juillet 2018

Date convocation : 19 juillet 2018Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 30

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni à GOURBIT, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Philippe PUJOL, Daniel GONCALVES, Annick FOURNIE, François VERMONT, Francis TEYCHENNE, Marcel ROUZAUD, Jean-François FONQUERGNE, Roseline RIU, Benoît ARAUD, Daniel CUMINETTI, Jean-Luc ROUAN, Alain SUTRA, Martine SERRANO, Marie-Hélène BOUDENNE, Nadège DENJEAN, Guy LUCIA-SOPENA, Ginette CHALONS, Bernard DUNGLAS, Gilbert ROMEU, Gérard AUGÉ, Alain VAYSSETTES

Procuration : Monsieur Alain DURAN par Monsieur Philippe PUJOL, Monsieur Joseph GONCALVES par Monsieur François VERMONT, Madame Patricia TESTA par Madame Roseline RIU, Monsieur Germain FLORES par Monsieur Jean-François FONQUERGNE, Madame Anne-Marie BASSERAS par Monsieur Jean-Luc ROUAN, Monsieur Jean MACIEL par Madame Martine SERRANO, Monsieur Alain MANENC par Madame Nadège DENJEAN, Madame Stéphanie FORNASARI par Madame Marie-Hélène BOUDENNE, Monsieur Raymond DEDIEU par Monsieur Francis TEYCHENNE

OBJET : Taxe de Séjour : tarifs applicables au 1er janvier 2019

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la Loi NOTRe et du Schéma de Coopération Intercommunale arrêté par Madame La Préfète le 30 mars 2016, la Communauté de Communes du Pays de Tarascon recouvre de fait, la compétence « développement touristique » et à ce titre, depuis le 1er janvier 2017, l'autorité compétente pour percevoir la taxe de séjour sur son territoire.

Vu la délibération n°2017-002 de la communauté de communes du Pays de Tarascon approuvant la création d'une régie de recettes de la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

Vu l'article 59 de la Loi de Finances rectificatives pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015 ;



Vu l'article 90 de la Loi de Finances n°2015-1785 pour 2016 du 29 décembre 2015 ;

Vu la Loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017,

Monsieur le Président informe que la Loi de Finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés. A ce titre, il est nécessaire de faire évoluer, la taxe de séjour sur notre territoire à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Président rappelle que sur le territoire du Pays de Tarascon, l'ensemble des natures d'hébergement sont assujetties à la taxe de séjour au régime réel, celle-ci est perçue par tous les propriétaires hébergeurs qui la reversent à la Régie de Recettes de Taxe de Séjour instituée par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon selon deux périodes ETE (du 1er avril au 30 septembre) et HIVER (du 1er octobre au 31 mars).

Monsieur le Président fait état que face aux nouvelles offres de locations de logements et afin de supprimer la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème actuel de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Il rappelle que ces derniers, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5%. Le taux s'appliquera sur le prix de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Par ailleurs dans un souci d'équité par rapport au terrain de campings, notamment les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques ne seront plus taxés entre 0.20€ et 0.80€ mais entre 0.20€ et 0.60€, tout en devant rester inférieur au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile et de villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.

Monsieur le Président, conformément à la grille tarifaire issue de l'article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, propose les tarifs applicables suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Tarif par personne et par nuitée proposé
Palaces	0.70	4.00	2.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	1.10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	0.95
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.85
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.65
Points de campings et terrains de caravanage classés en 3,4	0.20	0.60	0.55

et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux proposé (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

(*) Le taux s'applique par nuit et par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement Hors Taxes (cf article 44 de la loi de finances rectificative de 2017)

Monsieur le Président propose donc de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ (un euro).

Monsieur le Président souligne le fait qu'à l'occasion de cette Loi de Finances rectificative, les législateurs ont également abordé le sujet des plateformes de réservation en ligne, intermédiaire de paiement pour les loueurs non professionnels sur Internet. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, toutes les plateformes seront obligées de collecter la taxe de séjour et de reverser le produit à la collectivité.

Monsieur le Président précise que les exonérations restent inchangées (Article L2333-31 du code général des collectivités territoriales) à savoir :

- « 1° Les personnes mineures ;
- « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
30	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

RF
504
Ont signé au registre tous les membres présents.
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2018
009-240900431-20180725-DE_2018_088-DE